

# Arrêtés

01/09/2023	158	Technique	Arrêté de circulation raccordement AEP rue du château BIR_GPS
05/09/2023	159	Technique	Arrêté de circulation Zibeline Eurovia
05/09/2023	160	Technique	Arrêté de circulation Roselière ECR
06/09/2023	161	Population	Arrêté désignant le coordonnateur communal de l'enquête de recensement 2024 et le coordonnateur suppléant
06/09/2023	162	Population	Arrêté désignant le correspondant RIL et son suppléant
12/09/2023	163	SUF	Arrêté autorisation travaux ERP SI galerie numérique
12/09/2023	164	SUF	Arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public - CHEZ MUMU
12/09/2023	165	Technique	Arrêté stationnement mariage 23 septembre
14/09/2023	166	Technique	Arrêté stationnement benne rue de l'Enclos
14/09/2023	167	Technique	Arrêté de circulation raccordement FT Zac - TERE-EPA
19/09/2023	168	Technique	Arrêté de circulation Rando Cyclotouriste FFCT 94
19/09/2023	169	Technique	Arrêté de circulation création branchement eaux usées sur trottoir / Acces TP
26/09/2023	170	social	Remplacement membre CCAS
27/09/2023	171	Technique	Arrêté de circulation terrassement aéro souterrain Charles Monier - EESM/ENEDIS
29/09/2023	172	Technique	Annule et remplace l'arrêté 168/2023 rando cyclotouriste
29/09/2023	173	Technique	Prolongation de l'arrêté 106/2023 travaux ZAC centre ville TERE SAS / EPA
29/09/2023	174	SUF	Portant sur l'autorisation de modifier un ERP et la mise en indépendance de l'ex-cellule Flunch
29/09/2023	175	SUF	Portant autorisation à modifier un Etablissement Recevant du Public Caisse Epargne

## Arrêté municipal N°158/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement rue du château lieu-dit "Saint LEU" sur territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds rue du château lieu-dit "Saint LEU", afin permettre la réalisation de travaux de raccordement d'eau potable par la Société B.I.R pour le compte de Grand Paris SUD.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A partir du lundi 18 septembre 2023 pour une durée de 30 jours calendaires, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

**Si nécessaire, la circulation au droit du chantier pourra être alternée afin de permettre le raccordement AEP.**

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par la société **B.I.R, rue Gay LUSSAC 94430 à Chennevières sur Marne**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 5 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société B.I.R
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé Electroniquement par : Olivier CHAPLET  
Date de signature : 05/03/2023  
Qualité : Le Maire



## Arrêté municipal N°159/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement à l'entrée de l'avenue de la Zibeline sur territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds avenue de la Zibeline, entre le giratoire BUCHLOE de la RD82 et le giratoire de la piscine afin permettre la réalisation de travaux de réfection de la couche de roulement par **la société EUROVIA pour le compte de Grand Paris SUD.**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le mercredi 13 septembre 2023, **la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds seront strictement interdit** au droit du chantier et considérés comme gênant.

**Une déviation par la rue des Lilas sera mise en place par la société Eurovia**

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par **la société Eurovia, rue Jean ROSTAND 77382 Combs-la-Ville**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 5 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société EUROVIA
- Transdev
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

  
Signé électroniquement par M. Olivier CHARVET  
Date de signature : 05/09/2020  
Qualité : Le Maire

## Arrêté municipal N°160/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement **rue de la Roselière** sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules et poids lourds, **rue de la Roselière** pour permettre la réalisation de **travaux de terrassement sur trottoir et chaussée pour le renouvellement sur 275 mètres linéaires de réseaux et création de 24 branchements gaz par la Société ECR pour le compte de GRDF**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 20 octobre 2023, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit et à l'avancement du chantier et considéré comme gênants, **rue de la Roselière**, sur toute la zone de travaux.

La circulation sera basculée sur la mi- chaussée. **La Société ECR** devra laisser libre accès aux riverains.

#### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux par **la société ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 LIMOGES-FOURCHES**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- GRDF
- Société ECR

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

  
Signé électroniquement par M. Olivier CHAPLET  
Date de signature : 25/04/2024  
Qualité : Le Maire

## Arrêté municipal n°161/2023

### Arrêté désignant le coordonnateur communal de l'enquête de recensement 2024 et le coordonnateur suppléant.

Le Maire de Cesson,

Vu le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant que la prochaine enquête de recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 24 février 2024,

### ARRETE

#### Article 1

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024 : Madame Emmanuelle GRIEB.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

A ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatifs à des personnes physiques qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de la population à d'autres

destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE, ni à en faire état dans ses relations à des tiers quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

### **Article 2**

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal suivant :

- Madame Sandra CHAPERON, en tant que coordonnateur suppléant

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1<sup>er</sup> pour le coordonnateur en titre.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Cesson, le 06/09/2023

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET  
Date de signature : 08/09/2023  
Classe de signature : 1



**Olivier CHAPLET**  
Maire de Cesson

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne).

Date :

Signature :

## Arrêté municipal n°162/2023

### **Arrêté désignant le correspondant du répertoire des immeubles localisés (CORRIL) et son suppléant.**

Le Maire de Cesson,

Vu le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Est nommée en qualité de correspondante du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2024 : Madame Aurélie MATHIEU.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

A ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatifs à des personnes physiques qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de la population à d'autres

destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE, ni à en faire état dans ses relations à des tiers quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

### **Article 2**

La correspondante du répertoire des immeubles localisés est assistée dans ses fonctions par l'agent municipal suivant :

- Madame Marie-Olwenn ODOBERT, en tant que correspondante du répertoire d'immeubles localisés suppléante

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1<sup>er</sup> pour la correspondante en titre.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Cesson, le 06/09/2023

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET  
Date de signature : 06/09/23  
Classe : Arrêté  


**Olivier CHAPLET**  
Maire de Cesson

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne).

Date :

Signature :

## Arrêté municipal

N°163/2023

### portant autorisation de modifier un Etablissement Recevant du Public

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P,

Vu le décret ministériel n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro AT 077 067 23 00002 déposée le 22 mai 2023 par le Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis représenté par Madame BELPOIS Marie, pour des travaux consistant en l'aménagement d'une galerie numérique en lieu et place d'un logement de gardien située au numéro 5 rue Aimé Césaire à Vert-Saint-Denis,

Vu la même demande déposée auprès de la commune de Vert-Saint-Denis en raison de la localisation de l'ERP à cheval sur les deux communes,

Vu mon avis favorable sous réserve du respect du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des prescriptions de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité réunie en séance du 10 août 2023,

Vu le courrier en retour de la commission accessibilité en date du 30 mai 2023 se déclarant incompétente,

Vu le procès-verbal n°2023.15 en date du 10 août 2023 portant avis favorable de la commission de sécurité à ladite demande assortie de 7 prescriptions précisées ci-dessous,

Considérant que les travaux ou aménagements envisagés ne modifient pas les conditions d'accessibilité habituelles du public à cet établissement (locaux du personnel, aménagements temporaire,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les travaux d'aménagement de la galerie numérique en lieu et place du logement de gardien sont autorisés sous réserve :

- Du respect des prescriptions du procès-verbal 2023-15 de la commission de sécurité incendie d'arrondissement du 10 août 2023 ci-joint annexé,
- De l'engagement du SI Cesson- Vert-Saint-Denis à ne pas modifier les conditions d'accessibilité habituelles du public à la Maison des Sports et de la Culture

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :

- Informer Monsieur le Maire de Cesson de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement,
- envoyer, pour les ERP de 5ème catégorie, suite à AT, une attestation d'accessibilité sur l'honneur.

### **Article 2**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif de Melun.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président du SI Cesson-Vert-Saint-Denis et Madame BELPOIS, responsable administratif Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLE  
Date de signature : 13/09/2023  
Qualité : Le Maire



## Arrêté municipal n°164/2023

### **autorisant l'occupation temporaire du domaine public – droit de place du marché hebdomadaire de plein vent de Cesson**

Le Maire de Cesson,

**Vu** l'article L2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code du commerce ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°2017/90 du 12 juin 2017 portant approbation du règlement du marché ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°85/2022 en date du 14 décembre 2022 objet

**Vu** la demande du 13 juin 2023 formulée par Mme Murielle FAUDIER, demeurant au 2 Chemin du Pré des Noues 77720 Quiers, sollicitant l'autorisation d'un emplacement sur le marché de plein vent ;

**Considérant** que la vente ambulante sur les marchés occupation du domaine public, une autorisation doit être préalablement obtenue auprès du Maire ;

**Considérant** l'intérêt mutuel de favoriser la vente à un commerçant et de proposer de nouveaux produits à la population ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Désignation**

Madame Murielle FAUDIER en qualité de commerçante immatriculée 809 225 436 RCS bénéficie d'un droit de place pour son activité de vente sur le marché de plein vent situé sur le parvis de l'hôtel de ville le samedi de 7 heures à 13 heures. Sa spécialité est la vente au détail de produits frais de boucherie, charcuterie artisanale, et traiteur.

#### **Article 2 – Emplacement de marché**

Madame Murielle FAUDIER est autorisée à stationner son véhicule de marchandises sur le parvis accueillant le marché s'il est nécessaire à l'activité de commerce. Dans le cas contraire, le véhicule sera stationné selon la réglementation du code de la route en vigueur.

#### **Article 3 - Installation et désinstallation**

Madame Murielle FAUDIER accèdera au parvis à partir de 6 heures et libérera les lieux au plus tard à 14 heures précises.

#### **Article 4 - Durée**

Le droit de place est valable pour une durée de trois (3) ans, reconductible par accord tacite chaque année.

#### **Article 5 – Indemnité d’occupation**

Une redevance est versée pour le droit de place du marché au titre de l’occupation du domaine public. Elle est déterminée par délibération du conseil municipal et réévaluée chaque année.

Pour l’année 2023, le montant de cette redevance p est fixé à 11,70 € de 0 à 4 mètres linéaires et 17,50 € de 4 à 12 mètres linéaires par jour de présence par mois.

Madame Murielle FAUDIER paiera 17,50€ pour une occupation de 7 mètres linéaires. L’électricité et l’eau seront fournies par la ville.

Le règlement du droit de place s’effectue après réception d’un titre de recette émis par le comptable public et correspondant au montant dû à terme échu.

En cas de non-paiement, Madame Murielle FAUDIER sera interdite de vente.

#### **Article 6 – Entretien**

A la fin de la période de vente hebdomadaire, Madame Murielle FAUDIER est tenue d’enlever tous les déchets et de les entreposer dans les containers réservés à cet effet, de balayer et de nettoyer au jet d’eau son emplacement.

#### **Article 7 – Règlement intérieur - Absences**

Mme Murielle FAUDIER se conforme à l’arrêté municipal n°2017/90, annexé, portant approbation du règlement du marché, notamment sur le point mentionnant les absences « *les commerçants titulaires d’un droit de place, doivent indiquer leurs dates d’absence qui ne doivent pas excéder 8 samedi par an. Ces absences devront être signalées par écrit un mois avant la date envisagée. En cas d’absence non justifiée, le droit de place reste dû.* ».

#### **Article 8 – Assurances et responsabilité**

Madame Murielle FAUDIER doit se conformer aux exigences du règlement sanitaire départemental et en particulier aux articles 125-1 et 125-2.

Madame Murielle FAUDIER est responsable de son matériel et du montage de son installation qui doit notamment respecter l’alignement des passages piétons.

Madame Murielle FAUDIER est responsable envers la ville des dommages causés par la faute ou la négligence de son personnel aux mobiliers urbains et aux plantations.

#### **Article 9 – Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- La Police Nationale,
- Les services municipaux concernés et notamment la Police Municipale
- Madame Murielle FAUDIER,

Fait à Cesson, le 12/09/2023

## Arrêté municipal

### N°165/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules avenue Charles Monier sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler le stationnement des véhicules et des poids lourds lors de la célébration d'un mariage avenue Charles Monier.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

Le samedi 23 septembre 2023, à partir de 11h00, en raison de la célébration d'un mariage, il y a lieu de réserver 2 places de stationnement entre le 39 Bis et le 43 avenue Charles Monier, à l'arrière de la Mairie, afin de permettre le stationnement d'une voiture de mariage.

##### **ARTICLE 2 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires et barrières seront mis en place par les services techniques de la mairie.

Madame Yasmine EL GADI et Monsieur Christopher Phetsalad PHORIMAVONG seront responsables de tout incident qui pourrait survenir, avant, pendant et après la cérémonie.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté devra être affiché par les services techniques de la mairie 48 heures minimum avant le début de la cérémonie.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- Madame Yasmine EL GADI et Monsieur Christopher Phetsalad PHORIMAVONG
- Les services techniques de la mairie

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

  
Signé électroniquement par : **CHANCE**  
Date de signature : 2023/07/23  
Qualité : Le Maire

## Arrêté municipal n°166/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit 22 rue de l'Enclos, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 22 rue de l'Enclos pour permettre l'entreposage d'une benne par la société **MUNOZ BENNES pour le compte de M. Vincent PIQUANDET**.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Du lundi 18 septembre au mercredi 20 septembre 2023, la circulation des véhicules sera rendue difficile au droit du 22 rue de l'Enclos pour permettre l'entreposage d'une benne.

#### **ARTICLE 2 :**

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par la société **MUNOZ BENNES, 1 chemin de la prairie de la Chartre, 91310 Longpont-sur-Orge**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- La Société MUNOZ BENNES
- Monsieur Vincent PIQUENDET

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

  
Signé électroniquement par M. CHAPLET  
Date de signature : 18/05/2023  
Qualité : Le Maire

## Arrêté municipal N°167/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier de la ZAC du Centre-ville rue Maurice Creuset sur territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du chantier de la ZAC du centre-ville rue Maurice Creuset, afin permettre la réalisation de travaux de raccordement du réseau téléphonique par la **Société TERE SAS pour le compte l'EPA SENART**.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A partir du vendredi 14 septembre 2023 pour 18 jours calendaires, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par la société TERE SAS, 1 RD 118 Villebon sur Yvette, 91971 COURTABOEUF Cédex, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société TERE SAS
- EPA

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

  
Signé électroniquement par Olivier CHAPLE  
Date de signature : 09/09/2022  
Qualité : Le Maire

## Arrêté municipal N°168/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du parking P1 de la gare sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du ravitaillement du parking P1 de la gare de Cesson afin de permettre l'organisation d'une randonnée cyclotouriste organisée par la Fédération Française de Cyclotourisme du Val de Marne.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le dimanche 15 octobre 2023, de 7h00 à 14h00, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** à l'emplacement du parking P1 de la gare de Cesson et considéré comme gênant.

#### ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du parking.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation seront mis en place au droit de ravitaillement du parking P1 et maintenus en bon état pendant toute la durée de la manifestation par la **Fédération Française de Cyclotourisme, 11 avenue Raymond Poincaré, 94290 VILLNEUVE LE ROI**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause de la manifestation ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du point de ravitaillement du parking P1 devront être nettoyés par la Fédération Française de Cyclotourisme du Val de Marne en fin de manifestation, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La Fédération Française de Cyclotourisme du Val de Marne
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

  
Signé électroniquement par Olivier GHAPLET  
Date de signature : 19/09/2016  
Qualité : Le Maire

## Arrêté municipal N°169/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 52 rue de l'Aubépine sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du 52 rue de l'Aubépine, afin permettre la création d'une boîte de branchement eaux usées sur trottoir par la société **ACCES TP**.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A partir du lundi 9 octobre 2023 et jusqu'au mardi 31 octobre 2023, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

#### ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société **ACCES TP, 53 rue de la Belle Aimée, 90390 MORSANG SUR ORGE**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société ACCES TP

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

  
Signé électroniquement par Olivier-CHAPLET  
Date de signature : 12/09/2018  
Qualité : Le Maire

## ARRETE n°170/2023

### OBJET : Remplacement d'un membre nommé du CCAS

Le Maire de la Commune de Cesson, Monsieur Olivier CHAPLET ;

Vu, l'article 23 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, abrogé au dernier abrogation décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

Vu les articles L 123-6, R 123-10 à R 123-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 30-2020 du conseil municipal en date du 10/06/2020 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à 5 membres élus et 5 membres nommés ;

Vu l'arrêté n° 01/2020 du 26/08/2020 du CCAS notifiant les personnes nommées au Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant le caractère obligatoire du principe de parité au sein du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant le courrier de démission de Madame Colette LEGENNE en date du 31 août 2023 ;

Considérant le courrier du secours Catholique proposant un membre remplaçant à Madame Colette LEGENNE démissionnaire ;

### ARRETE

#### Article 1er :

Acte est pris de la démission de Madame Colette LEGENNE, membre nommé au Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 26 septembre 2023.

#### Article 2ème :

Nomme Madame Catherine HOLLIE en qualité de membre nommé au Conseil d'Administration du CCAS du Secours catholique, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

#### Article 3ème :

Le nouveau représentant, Madame Catherine HOLLIE, est nommé pour la durée du mandat restant afin que le principe de parité soit respecté.

#### Article 4ème :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté

**Article 5ème :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6ème :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Le Ccas de Cesson
- Madame Catherine HOLLIÉ

Olivier CHAPLET

*Le Maire de Cesson*

  
Signé et contre-signé par : Olivier CHAPLET  
Date de signature : 26/09/2023  
Qualité : Le Maire

## Arrêté municipal N°171/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 64 avenue Charles Monier sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du 64 avenue Charles Monier, afin permettre des travaux de terrassement aéro souterrain par la société **EESM pour le compte d'ENEDIS**.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

A partir du lundi 16 octobre 2023 et jusqu'au lundi 13 novembre 2023, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier ainsi que 30 mètres en amont et en aval du chantier et considéré comme gênant.

Une circulation alternée sera mise en place au moyen de feux tricolores et/ou manuellement pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société EESM, 4 rue des Argiles Vertes, 77130 SAINT GERMAIN LAVAL**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La société EESM
- ENEDIS
- Transdev
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé et autorisé par Olivier CHAPLET  
Date de signature : 27/09/2018  
Qualité : Maire  
Seine-et-Marne

# Arrêté municipal

## N°172/2023

### Annule et remplace l'arrêté N°168/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du parking P2 de la gare sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds au droit du ravitaillement du parking P2 de la gare de Cesson afin de permettre l'organisation d'une randonnée cyclotouriste organisée par la Fédération Française de Cyclotourisme du Val de Marne.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le dimanche 15 octobre 2023, de 7h00 à 14h00, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** à l'emplacement du parking P2 de la gare de Cesson et considéré comme gênant.

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du parking.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation seront mis en place au droit de ravitaillement du parking P1 et maintenus en bon état pendant toute la durée de la manifestation par la **Fédération Française de Cyclotourisme, 11 avenue Raymond Poincaré, 94290 VILLNEUVE LE ROI**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause de la manifestation ou d'une signalisation défectueuse.

**ARTICLE 4 :**

Les abords du point de ravitaillement du parking P2 devront être nettoyés par la Fédération Française de Cyclotourisme du Val de Marne en fin de manifestation, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La Fédération Française de Cyclotourisme du Val de Marne
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET  
Date de signature : 02/10/2023  
Qualité : Le Maire  


## Arrêté municipal

### N°173/2023

#### Prolongation de l'arrêté N° 106/2023

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement rue Maurice Creuset et rue du Verger territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des poids lourds rue Maurice Creuset et rue du Verger pour permettre les travaux d'aménagement de la ZAC du Centre-Ville par la Société TERE pour le compte de l'EPA.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

A partir du vendredi 22 septembre 2023 et jusqu'au mardi 31 octobre 2023,

**Le stationnement sera strictement interdit à l'entrée de la rue Maurice Creuset et matérialisé au moyen de bandes jaunes au sol pendant toute la durée des travaux.**

**Le stationnement des riverains sera autorisé uniquement du côté impair de la rue Maurice Creuset pendant toute la durée des travaux.**

**Le stationnement sera strictement interdit entre les numéros 8 et 12 rue Maurice Creuset pendant toute la durée des travaux.**

**Un stop sera matérialisé au sol et au moyen d'un panneau à l'entrée du chantier et pendant toute la durée du chantier.**

**Un stop sera matérialisé au sol et au moyen d'un panneau au droit de de l'entrée carrossable situé au droit du 9 rue Maurice Creuset.**

**ARTICLE 2 :**

**Le stop à l'intersection de la rue Maurice Creuset et de la rue du Verger sera modifié pendant toute la durée des travaux.**

**L'entreprise matérialisera la signalétique au sol et au moyen de panneaux de la façon suivante :**

- **Un stop au croisement rue Maurice Creuset et rue du Verger dans le sens de circulation.**
- **Un stop au croisement rue Maurice Creuset et rue du Verger en venant du cimetière.**

**ARTICLE 3 :**

**L'accès à la rue du Verger se fera par la rue Maurice Creuset.**

**La rue du Verger sera en sens unique pendant toute la durée des travaux sur la partie comprise entre l'intersection de la rue Maurice Creuset de la rue du Verger jusqu'à l'intersection de la rue du Verger et de la route de Saint Leu.**

**Le stationnement sera strictement interdit et matérialisé au moyen de bandes jaunes au sol et d'un panneau sur la partie comprise depuis l'intersection de la rue Maurice Creuset et de la rue du Verger et le numéro 104 rue du Verger.**

**La sortie de la rue du Verger se fera sur la route de Saint Leu.**

**ARTICLE 4**

**Le stationnement des véhicules et des poids lourds contrevenants aux articles 1 et 2 sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les services de police conformément à l'article R417-10 du code de la route.**

**ARTICLE 5 :**

**Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier.**

**ARTICLE 6 :**

**Durant toute la durée des travaux, la circulation des poids lourds de chantier pourra se faire Route de Saint Leu et rue du Verger uniquement aux horaires suivants :**

- **Entre 8h45 et 11h15**
- **Entre 13h30 et 16h15**

**Le stationnement des poids lourds de chantier sera strictement interdit Route de Saint Leu et devra uniquement se faire sur la RD 446.**

**ARTICLE 7 :**

**Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux par la société TERE SAS, 1 RD 118 Villebon Sur Yvette, 91971 COURTABOEUF Cédex, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.**

**ARTICLE 8 :**

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

**ARTICLE 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de l'intervention.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- La société TERE SAS
- EPA
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

*Affiché le :*

*Publié le :*



# Arrêté municipal n°174/2023

## **Portant sur l'autorisation de modifier un ERP et la mise en indépendance de l'ex-cellule Flunch**

Le Maire de Cesson,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Considérant** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro AT 077 067 23 00003 déposée le 2 juin 2023 par le SDC du Centre Commercial BOISSENART représenté par Mme LOPEZ Olivia,

**Considérant** l'accusé de réception de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne en date du 15 juin 2023 portant avis favorable tacite en date du 15 août 2023,

**Considérant** le procès-verbal n°2023.20 en date du 8 septembre 2023 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne portant avis favorable à la demande de dérogation en termes de sécurité incendie relative à la mise en indépendance de l'ex cellule FLUNCH, à la demande d'avis concernant la suppression du personnel SSIAP 3 et à ladite demande assortie de 3 prescriptions précisées ci-dessous,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Les travaux de mise en indépendance de l'ex cellule FLUNCH sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions, ci-dessous, du procès-verbal 2023-20 de la commission de sécurité incendie d'arrondissement du 8 septembre 2023 :

1. Prendre toutes dispositions fin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
3. Faire précéder à la modification des plans du centre commercial (article MS 41 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).

De l'engagement du SDC du Centre Commercial BOISSENART à ne pas modifier les conditions d'accessibilité habituelles du public.

#### **Article 2**

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra m'informer de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement.

#### **Article 3**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif de Melun.

#### **Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Madame LOPEZ Olivia, représentante du SDC du centre commercial Bois Sénart et le responsable unique de sécurité du centre,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET  
Date de signature : 02/10/2023  
Qualité : Le Maire



## Arrêté municipal n°175/2023

### Portant autorisation à modifier un Etablissement Recevant du Public

Le Maire de Cesson,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

**Vu** le décret ministériel n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** le Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

**Vu** l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro AT 077 067 23 00008 déposée le 26/06/2023 par la Caisse d'Epargne représentée par Mme MULLER Manuela, pour des travaux consistant au réaménagement des locaux de l'agence Caisse d'Epargne située au 6 Place Verneau à Cesson,

**Considérant** le courrier en retour de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne en date du 04/07/2023,

**Considérant** le retour de consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne en date du 25/07/2023,

### ARRETE

#### Article 1

Les travaux de réaménagement de l'agence Caisse d'Epargne sise 6 place Verneau à Cesson sont autorisés.

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :

- Informer Monsieur le Maire de Cesson de l'achèvement des travaux et de l'ouverture du public de son établissement,
- Envoyer, compte de la catégorie (5<sup>ème</sup>), une attestation d'accessibilité sur l'honneur.

### **Article 2**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif de Melun.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Madame MULLER Manuela, représentante de l'agence Caisse d'Epargne de Cesson,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Signé électroniquement par Olivier PHAPLET  
Date de signature : 02/10/2023  
Qualité : Le Maire

